



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 44814

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la déductibilité des cotisations d'assurance complémentaire maladie. Dans de nombreuses sociétés, les salariés déduisent sur leur feuille de paye une cotisation au régime général maladie de la sécurité sociale et un autre montant représentant leur cotisation à un régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie. Au moment où ces salariés cessent leur activité en faisant valoir leurs droits à la retraite ou dans le cadre d'un plan social de réduction d'effectifs, ils perdent la faculté de déduire les cotisations d'assurance complémentaire maladie de leur revenu fiscal sous le prétexte qu'elles ne sont pas obligatoires. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une rectification de cette situation en permettant aux retraités de déduire de leur revenu imposable les cotisations d'assurance complémentaire maladie.

Texte de la réponse

Les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont admises en déduction, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour la détermination du revenu imposable des salariés et des professions indépendantes sont celles qui sont versées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. Elles ont en effet principalement pour objet de compléter le montant des prestations en espèces des régimes de base. Ces prestations complémentaires sont en contrepartie imposables à l'impôt sur le revenu. Les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance complémentaire sont d'une autre nature. Il s'agit d'une dépense personnelle librement consentie pour compléter les prestations en nature de la sécurité sociale. La situation des personnes retraitées ne peut donc être comparée à celle des personnes en activité. Une harmonisation des règles fiscales n'aurait à cet égard pas de justification. Elle irait en outre à l'encontre de la réforme de l'impôt sur le revenu que le Gouvernement a entreprise et qui prévoit la révision d'un certain nombre d'avantages catégoriels ou spécifiques. Cette réforme permettra cependant aux personnes retraitées, comme à l'ensemble des contribuables, et notamment aux plus modestes, de bénéficier d'un allègement substantiel de leur impôt, et ce dès l'imposition des revenus de 1996.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44814

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5719

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6602